

A.S.J

RG N° 20/18

JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
N° 783 CS1  
DU 16/05/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL  
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**(FORMATION PRESIDENTIELLE)**

**DAMES N'GUESSAN YEHI  
HENRIETTE ET SEIZE  
AUTRES**

(Me GOUAMENE HERVE)

C/

**LA SOCIETE GROUPE  
THUNUS COTE D'IVOIRE**

Tenue le jeudi seize mai deux mille dix-neuf, au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

**CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;**

Assesseurs :

- 1- **KOUDOU Daligou Jean, assesseur employeur ;**
- 2- **SORO Zétin Félix, assesseur travailleur ;**

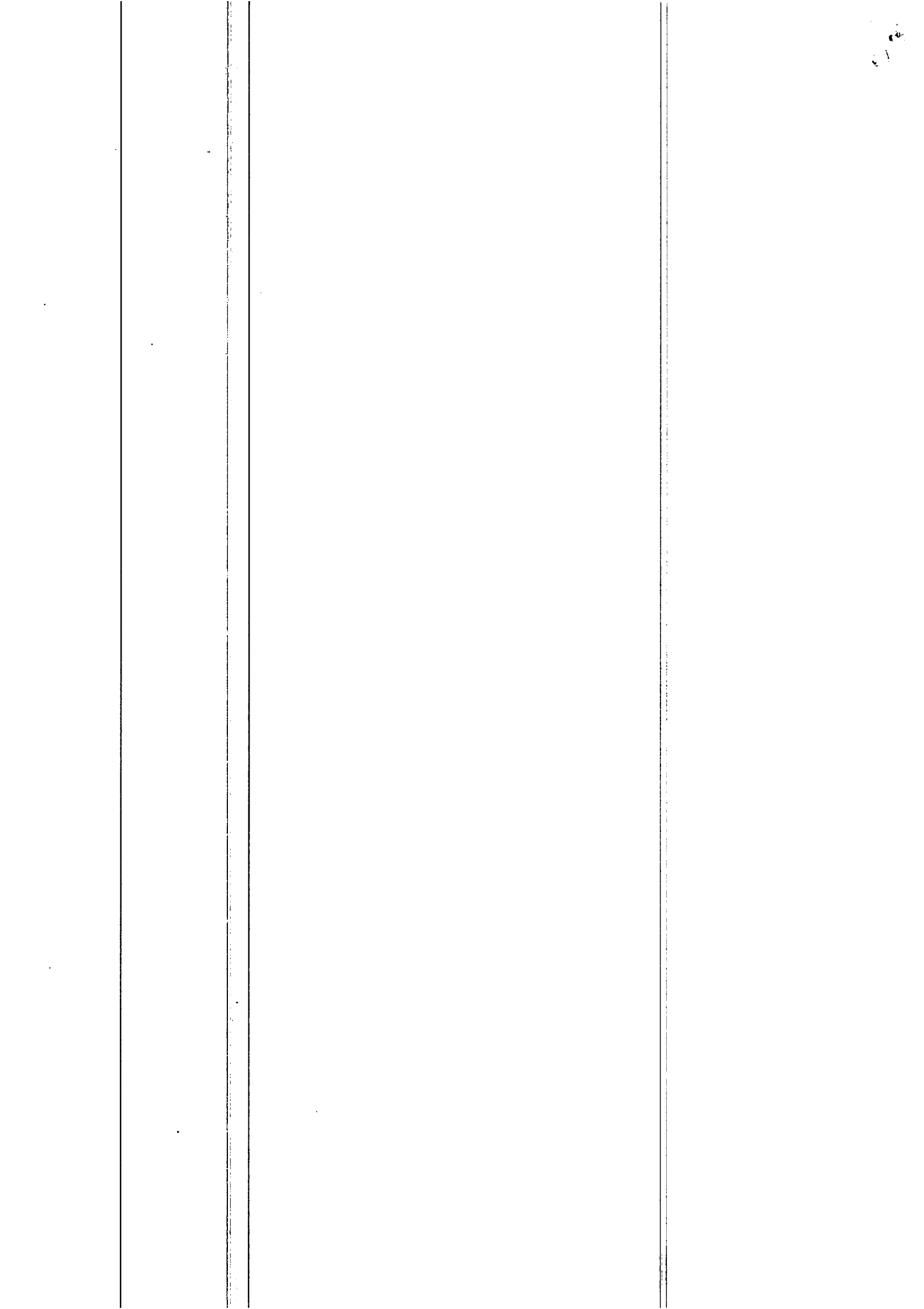
Avec l'assistance de **COMOE N'GUESSAN Valentin**  
Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**PARTIES**

- 1- **N'GUESSAN YEHI Henriette ;**
- 2- **TEHE ZAOGOU Bertine ;**
- 3- **KONE KAFO ;**
- 4- **KOUAKOU HAMA ;**
- 5- **KOFFI AFFOUE épouse YAO ;**
- 6- **DJE N'GUESSAN Marcelline ;**
- 7- **GOUE ANTOINETTE ;**
- 8- **ASSOKON OYE ;**
- 9- **KOUAME ADIO ;**
- 10- **DIBI épouse ZOUZOU OUSSOU ;**
- 11- **DAGUI APPO ;**
- 12- **KOUAKOU ADJOUA Augustine ;**
- 13- **ABE OHO épouse GOSSAN ;**
- 14- **LEGBEDJI EPIE Hélène ;**
- 15- **GNOMBLEI YREGOUE Christine ;**
- 16- **KOFFI ADJOUA Hortense ;**
- 17- **GOUEZE DIOULOU Cécile ;**

Ayant pour conseil, maître **GOUAMENE HERVE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;



**Demandereses**

**D'une part ;**

**LA SOCIETE GROUPE THUNUS COTE D'IVOIRE**

**Défenderesse**

**D'autre part**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 14 mai 2018 ;

Vu le procès- verbal de mise en état du 10 janvier 2019 ;

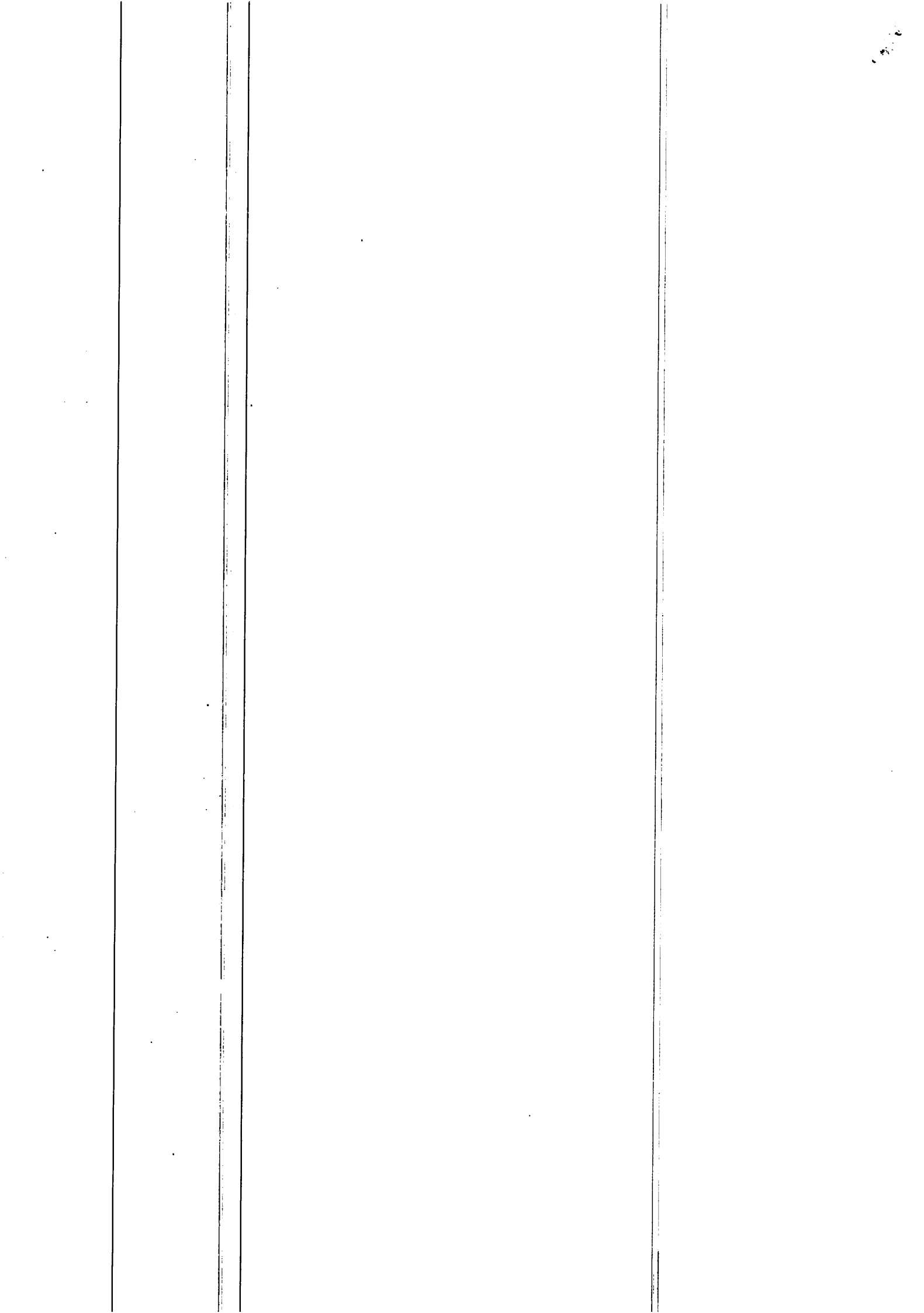
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DE L'EXPOSE DU LITIGE**

Par requête du 18 décembre 2017 enregistrée le 20 décembre 2017 au secrétariat de la présente juridiction, sous le numéro 1509, dames N'GUESSAN YEHI Henriette et seize autres personnes ont fait citer la société PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE par-devant ladite juridiction, à l'effet de voir condamner la société GROUPE THUNUS COTE D'IVOIRE, à leur payer, à défaut de conciliation les sommes suivantes :

	préavis	Indemnité de licenciement	Congés payés	gratification	DI pour licenciement abusif	DI pour non relevé du nominatif de salaire	DI pour non remise de certificat de travail
N'GUESSAN YEHI Henriette	387.880	334.547	122.828	24.829	1.939.400	1.939.400	1.939.400
TEHE ZAOGOU Bertine	437.508	377.351	131.252	24.829	1.859.409	1.859.409	1.859.409
DJE N'GUESSAN Marceline	516.516	445.499	154.954	24.829	2.187.540	2.187.540	2.187.540



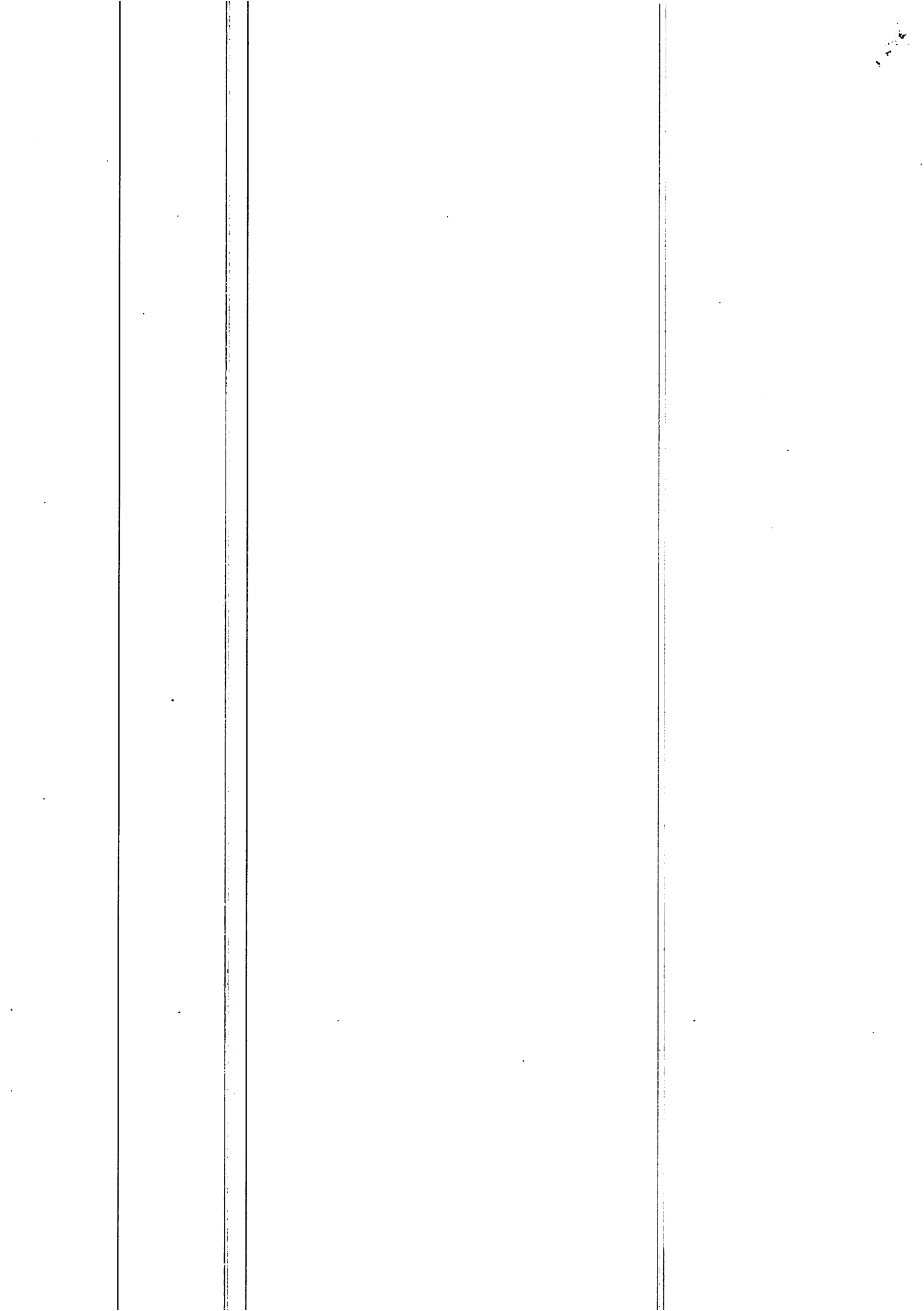
GNOMBLEI YREGOUE Christine	424.392	366.037	127.317	24.829	1.803.666	1.803.666	1.803.666
KOFFI ADJOUA Hortense	409.544	346.406	129.688	16.553	2.150.106	2.150.106	2.150.106
ABE épouse GOSSAN OHO	380.184	331.077	120.391	28.967	1.900.920	1.900.920	1.900.920
ASSOKON OYE	431.796	372.442	129.538	24.829	1.835.133	1.835.133	1.835.133
LEGBEDJI EPIE Hélène	458.384	395.356	137.512	24.829	1.948.132	1.948.132	1.948.132
KOUAKOU ADJOUA Augustine	482.952	412.522	152.934	20.691	2.535.498	2.535.498	2.535.498
GOUEZE DIOULOU Cécile	636.292	554.105	190.887	28.967	2.704.241	2.704.241	2.704.241
KOUAKOU HAMA	547.860	554.105	164.358	24.829	2.704.241	2.704.241	2.704.241
KOUAME ADIO	430.044	374.496	136.180	28.967	2.150.220	2.150.220	2.150.220
DAGUI APPO	435.088	364.386	137.777	12.414	2.284.212	2.284.212	2.284.212
KONE KAFO	504.636	435.248	151.390	25.554	2.144.703	2.144.703	2.144.703
GOUE ANTOINETTE	380.304	331.181	120.429	28.967	1.901.520	1.901.520	1.901.520
DIBI épouse ZOUZOU OUSSOU	617.772	532.828	195.627	24.829	3.088.860	3.088.860	3.088.860
KOFFI AFFOUE épouse YAO	307.480	254.952	97.368	7.500	1.614.270	1.614.270	1.614.270


Elles ont sollicité, en outre, l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de leur action, elles exposent qu'elles ont exercé pendant plusieurs années au sein de la société PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE, une filiale, selon elles, du GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE ;

Elles affirment qu'en juin 2016, elles ont fait l'objet d'une mesure de chômage technique, d'une durée de trois mois ;

A la fin de cette mesure, elles indiquent qu'elles ont été mutées, en septembre 2016, à la société SCODI, une autre filiale du GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE, où il leur a été proposé la signature de nouveaux contrats de travail, sans tenir compte de leurs droits acquis au sein de la société PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE ;





Elles notent que le 03 janvier 2017, elles ont adressé un courrier à l'attention du directeur général de la société THUNNUS COTE D'IVOIRE, pour la liquidation et le paiement de leurs droits acquis ;

En réponse audit courrier, elles font observer que le directeur des ressources humaines de la société SCODI a affirmé qu'elles avaient fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, et qu'un protocole d'accord avait été signé avec elles ;

Elles notent cependant que ledit directeur n'a pas produit d'éléments de preuve au soutien de ses déclarations ;

Les demanderesses concluent donc au fait que leurs contrat de travail, lesquels avaient la nature de contrats de travail à durée indéterminée, en raison de la longue période de leur activité, ont été rompus sans paiement de droits de rupture ;

Dames N'GUESSAN YEHI Henriette et autres poursuivent pour dire que la société PECHE ET FROID ne rapporte pas la preuve de ce qu'elles ont été licenciées pour motif économique, vu qu'en l'espèce, l'inspecteur du travail n'a reçu aucun dossier de la décision portant licenciement pour motif économique, de la part de leur employeur ;

Elles estiment avoir donc fait l'objet d'un licenciement sans motif légitime, donc abusif ;

C'est la raison pour laquelle, les demanderesses sollicitent la condamnation de la société GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE à leur payer les sommes d'argent ci-dessus énumérées ;

Les sociétés PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE et GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE N'ont pas comparu ;

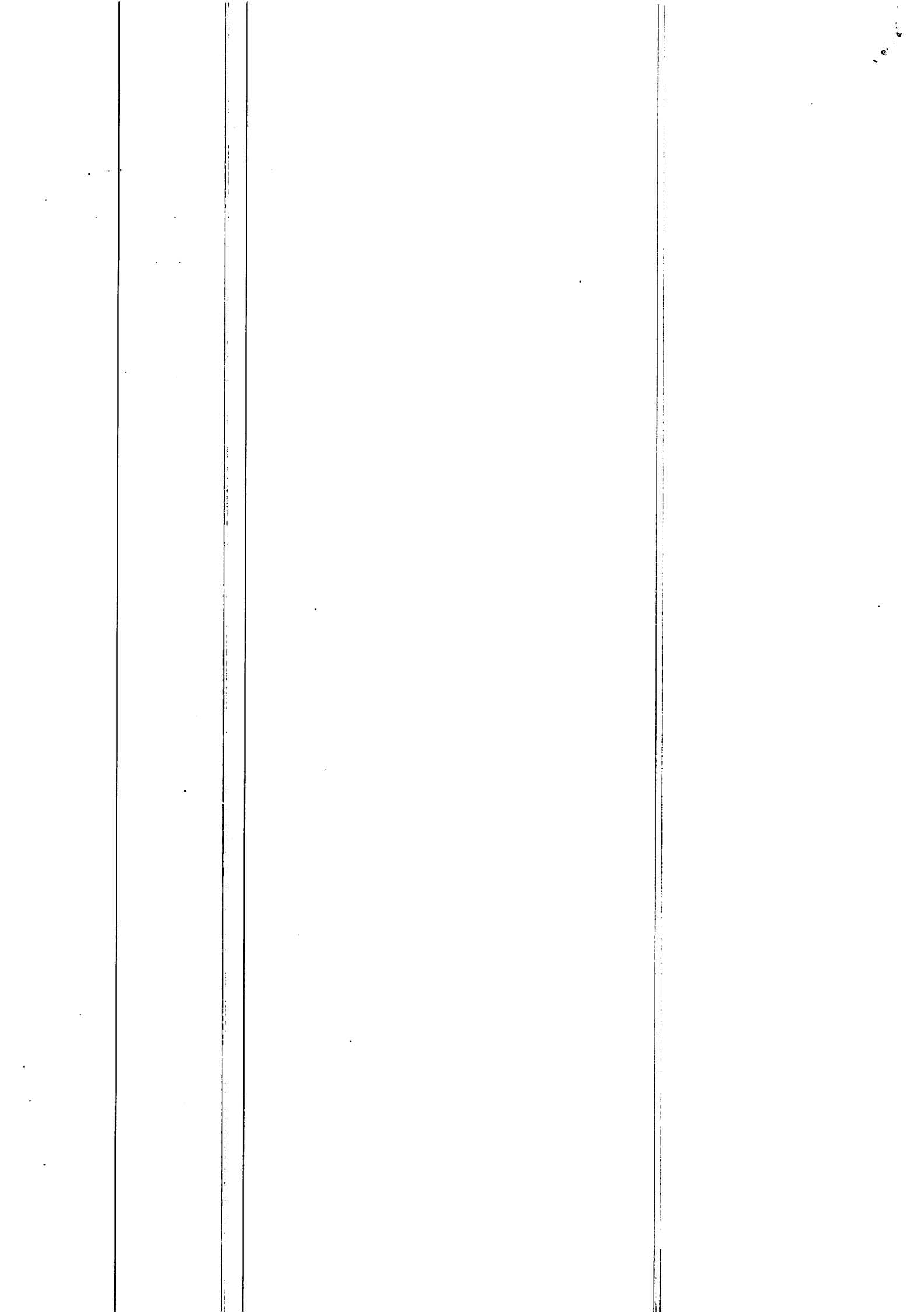
Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

Celle-ci ne s'étant pas estimée suffisamment éclairée, la présente juridiction a ordonné une mise en état, à l'effet de déterminer l'employeur des demanderesses, ou le défendeur à leur action ;

Lors de la mise en état, les demanderesses ont indiqué dans un premier temps, que leur action était initiée à l'encontre de la société PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE ;

Elles ont, par la suite fait observer que leur adversaire était la société GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE, dès lors que la société PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE avait fermé, et que celle-ci était une filiale du GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE, lequel répond de la société PÈCHE ET FROID ;

Dame SERI LOU NAZIE Marie Noëlle de la société SCODI, agissant au nom du directeur des ressources humaines de la société PECHE ET FROID, a indiqué que ladite société a été fermé le 22 août 2016, pour motif économique ;





Elle a ajouté qu'à l'issue de la procédure, un protocole d'accord avait été conclu entre les centrales syndicales et la société, et les droits des demanderessees réglées selon ledit protocole ;

Réagissant, les demanderessees ont nié avoir perçu des droits ;

La présente juridiction ayant entendu soulever d'office, l'irrecevabilité de l'action de dames N'GUESSAN YEHI HENRIETTE et autres, initiée à l'encontre de la société GROUPE THUNUS COTE D'IVOIRE, pour défaut de qualité à défendre de cette dernière, a suscité les observations des parties sur ledit moyen ;

Celles-ci n'ont fait aucune observation ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE ayant comparu en cours de procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action initiée à l'égard de la société GROUPE THUNNUS COTE D'IVOIRE**

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, applicable à la matière sociale, l'action n'est recevable que si le demandeur a, notamment, qualité à agir ;

Bien que ledit code ne le mentionne pas expressément, il est admis en droit positif, que cette condition est également exigée à l'égard du défendeur, lequel doit avoir qualité à défendre ;

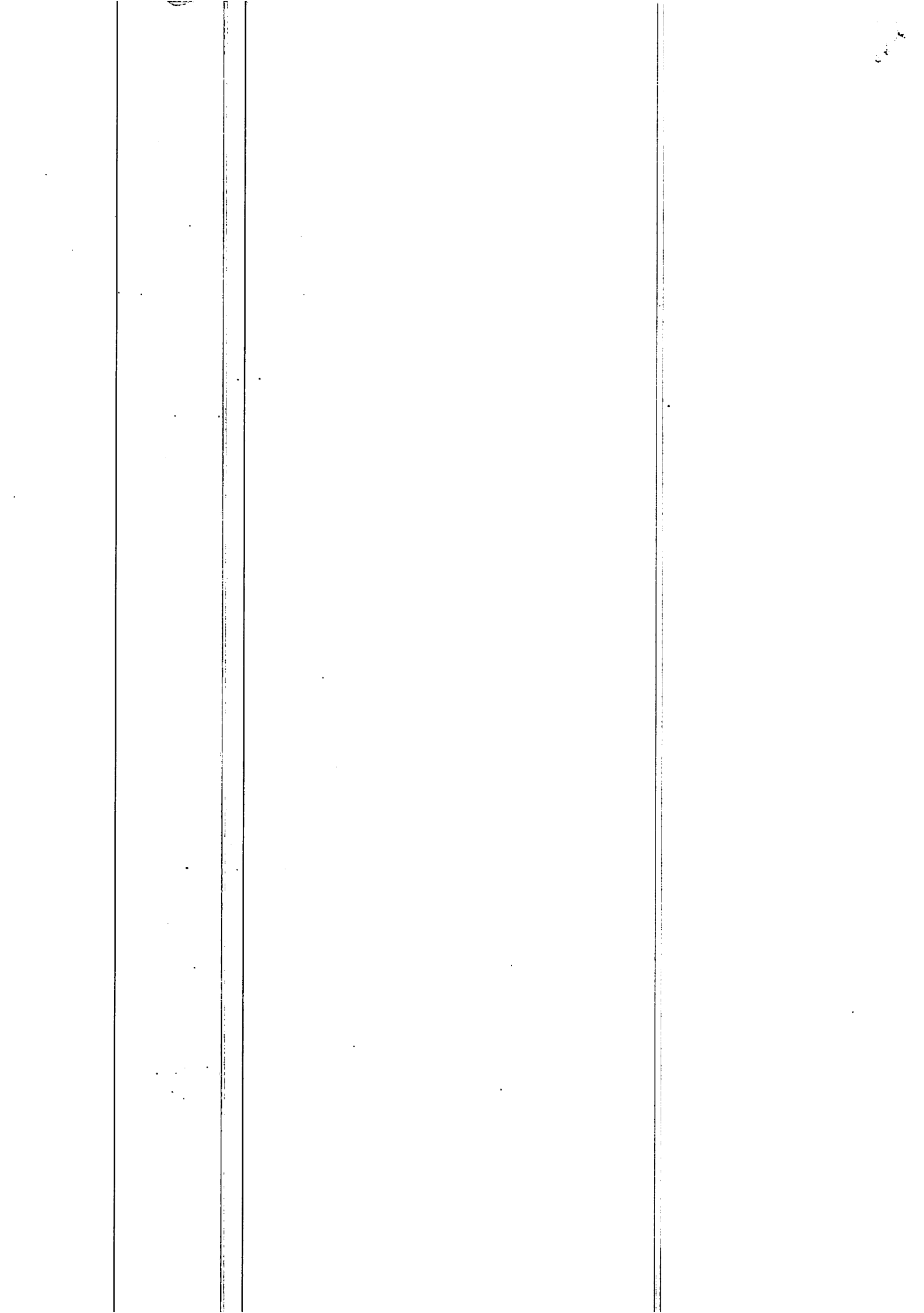
L'action en paiement de droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts résultant de cette rupture, revêt la nature d'une action attitrée, en ce sens qu'elle ne peut, valablement, être exercée, qu'en l'encontre d'une personne ayant la qualité d'employeur du demandeur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des débats, et notamment des bulletins de paie produits au dossier, que les consorts dames N'GUESSAN YEHI HENRIETTE et autres ont eu à exercer au sein de la société PECHE ET FROID ;

Il est également acquis au dossier que cette société n'existe plus ;

En outre, il ressort des protocoles d'accord produits au cours de la mise en état, qu'avant sa fermeture, la société PECHE ET FROID a eu à conclure un protocole d'accord avec les centrales syndicales représentant les employées, lequel protocole vaut transaction, et a autorité de la chose jugée ;

Par ailleurs, les demanderessees ne produisent au dossier aucun élément à même d'attester que la société PECHE ET FROID était une filiale de la société GROUPE THUNUS COTE D'IVOIRE ;



Dès lors, c'est à tort que dame N'GUESSAN YEHI Henriette et autres, quoique n'ayant produit au dossier aucune preuve de ce qu'elles ont été des employés de la société THUNNUS COTE D'IVOIRE, entendent voir condamner cette dernière à leur payer des sommes d'argent au titre des prestations qu'elles ont accompli au sein de la société PECHE ET FROID ;

Il convient dès lors, de déclarer leur action irrecevable, pour défaut de qualité à défendre de la société THUNNUS COTE D'IVOIRE ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare l'action de dames N'GUESSAN YEHI Henriette, TEHE ZAOGOU Bertine, KONE KAFO, KOUAKOU HAMA, KOFFI AFFOUE épouse YAO, DJE N'GUESSAN Marcelline, GOUE ANTOINETTE, ASSOKON OYE, KOUAME ADIO, DIBI épouse ZOUZOU OUSSOU, DAGUI APPO, KOUAKOU ADJOUA Augustine, ABE OHO épouse GOSSAN, LEGBEDJI EPIE Hélène, GNOMBLEI YREGOUE Christine, KOFFI ADJOUA Hortense et GOUEZE DIOULOU Cécile, initiée à l'encontre de la société THUNNUS COTE D'IVOIRE, irrecevable pour défaut de qualité à défendre de celle-ci ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE

